

pour l'intégration scolaire des élèves handicapés
ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage



Ce document peut être consulté sur le site Web du Ministère : **www.mels.gouv.qc.ca**

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2011

Version PDF seulement

ISBN 978-2-550-62341-0

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2011

*Lignes directrices pour l'intégration scolaire
des élèves handicapés ou en difficulté
d'adaptation ou d'apprentissage*

Secteur de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire
Direction générale des services de soutien aux élèves
Direction de l'adaptation scolaire
30 juin 2011

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	2
OBJECTIFS	3
FONDEMENTS, PRINCIPES ET ORIENTATIONS	3
1. Fondements	3
2. Principes et orientations	3
LES LIGNES DIRECTRICES	4
1. Déterminer le meilleur service à l'élève à partir de son évaluation personnalisée	4
2. Démontrer, s'il y a lieu, la contrainte excessive ou l'atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.....	4
3. Planifier la composition de la classe pour qu'elle soit équilibrée.....	6
4. Mettre en place un continuum de services souple et varié.....	6
CONCLUSION.....	9

INTRODUCTION

« L'éducation doit s'acquitter de la difficile mission de faire de la diversité une force constructive de nature à contribuer à la compréhension mutuelle entre individus et entre groupes », UNESCO (2003).

Les lignes directrices visent à définir les conditions optimales qui favorisent une intégration scolaire harmonieuse. Elles s'adressent d'abord aux gestionnaires des commissions scolaires et des écoles ainsi qu'aux directions d'établissements d'enseignement privés. Elles visent aussi à transmettre un message univoque à l'ensemble des intervenants pour une intégration scolaire réussie.

Le projet de lignes directrices est inscrit, depuis 2008, à l'intérieur du Plan d'action pour soutenir la réussite des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Lors de la rencontre des partenaires en éducation portant sur l'intégration scolaire, le 25 octobre 2010, la nécessité de définir des lignes directrices a été réaffirmée par les différents partenaires.

Ainsi, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport incite les commissions scolaires et les établissements privés à prendre appui sur les présentes lignes directrices pour l'organisation des services éducatifs à l'intention des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Il invite également les milieux à favoriser l'engagement et la mobilisation de toute la communauté éducative afin d'appliquer les principes qui y sont énoncés.

Les présentes lignes directrices se fondent sur l'approche préconisée par la Loi sur l'instruction publique et la Politique de l'adaptation scolaire qui valorise une école ouverte aux différences et soucieuse de répondre aux besoins de chacun de ses élèves. Une telle approche privilégie l'adaptation des services éducatifs aux besoins et aux capacités de chacun, assurant ainsi à tous les élèves des chances égales de réussite et de participation pleine et entière à la vie de la société.

OBJECTIFS

1. Rappeler les fondements sur lesquels doivent s'appuyer les milieux scolaires au regard de l'intégration scolaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
2. Énoncer des principes et des orientations qui favorisent une intégration scolaire harmonieuse des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
3. Proposer des balises pour la composition d'une classe équilibrée qui accueille une variété d'élèves présentant des besoins particuliers.

FONDEMENTS, PRINCIPES ET ORIENTATIONS

1. Fondements

L'égalité sur le plan des droits et de la dignité constitue le principal fondement qui doit se refléter dans l'organisation des services éducatifs offerts aux jeunes du Québec. Ainsi, l'accès à l'éducation, dans un même système éducatif pour tous les élèves, est un droit reconnu par la Loi sur l'instruction publique et plusieurs conventions internationales. Pour sa part, la Charte des droits et libertés de la personne mentionne que « Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur (...) le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. » (Art. 10)

Au Québec, la Loi sur l'instruction publique établit les obligations et les responsabilités des commissions scolaires et de leur personnel relativement à l'organisation des services pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, notamment par ses articles 1, 96.14, 234 et 235.

Pour sa part, la Politique de l'adaptation scolaire du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport propose une orientation fondamentale qui met l'accent sur la réussite de tous les élèves handicapés ou en difficulté : « Aider l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à réussir sur le plan de l'instruction, de la socialisation et de la qualification. À cette fin, accepter que cette réussite éducative puisse se traduire différemment selon les capacités et les besoins des élèves, se donner les moyens de favoriser cette réussite et en assurer la reconnaissance. »

2. Principes et orientations

- Prendre toute décision dans le meilleur intérêt de chaque élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, en collaboration avec ses parents, à la suite de l'évaluation personnalisée de ses besoins et de ses capacités et en adoptant une vision systémique de sa situation.

- Considérer d’abord la classe ordinaire, avec les adaptations et le soutien nécessaires, comme le lieu privilégié pour la scolarisation des élèves handicapés ou en difficulté d’adaptation ou d’apprentissage.
- Faciliter la participation de l’élève à l’ensemble des services et des activités de l’école en planifiant les adaptations nécessaires pour répondre à ses besoins.
- Offrir des services répondant adéquatement aux besoins des élèves intégrés à la classe ordinaire et apportant l’appui nécessaire au personnel enseignant.

LES LIGNES DIRECTRICES

1. Déterminer le meilleur service à l’élève à partir de son évaluation personnalisée

Parmi les éléments à considérer par les milieux scolaires pour prendre une décision sur le choix des services éducatifs, le meilleur intérêt de l’élève doit être considéré en premier. Pour ce faire, il est nécessaire que la commission scolaire ou l’établissement d’enseignement privé s’assure que soit réalisée une évaluation personnalisée des besoins et des capacités de l’élève afin de veiller à ce que les services qui lui seront offerts seront les plus appropriés à sa situation. Cette évaluation doit tenir compte de la condition particulière de l’élève et être révisée selon l’évolution de la situation de l’élève.

Par la suite, il faut considérer d’abord la classe ordinaire avec les adaptations et le soutien requis comme le lieu privilégié pour la scolarisation.

Ainsi, l’équipe du plan d’intervention, en collaboration avec les parents, peut recommander la scolarisation de l’élève en classe ordinaire, à temps plein ou à temps partiel, avec les adaptations et le soutien requis, si cette intégration est dans son meilleur intérêt, c’est-à-dire qu’elle faciliterait les apprentissages scolaires et l’insertion sociale de l’élève.

L’équipe du plan d’intervention, en collaboration avec les parents, peut aussi conclure qu’il est préférable, dans l’intérêt de l’élève, de lui offrir des services éducatifs dans une classe spécialisée ou une école spécialisée. Il faudra alors s’assurer que, s’il en va de son intérêt, l’élève se joigne à un groupe ordinaire pour certaines activités. Il faudra aussi évaluer régulièrement la situation de l’élève et planifier, le cas échéant, son retour en classe ordinaire.

2. Démontrer, s’il y a lieu, la contrainte excessive ou l’atteinte de façon importante aux droits des autres élèves

La norme d’application générale prévue par la Loi sur l’instruction publique est la scolarisation des élèves handicapés ou en difficulté d’adaptation ou d’apprentissage en classe ordinaire, avec les adaptations et le soutien requis. Il existe cependant des limites à cette norme. En effet, la commission scolaire peut évaluer que cette intégration n’est pas dans le meilleur intérêt de l’élève ou constitue une contrainte excessive, par exemple parce qu’elle porte atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

La contrainte excessive comme motif pour limiter l'intégration en classe ordinaire devrait être invoquée de façon exceptionnelle et reposer sur des faits qui s'apprécient selon la situation de l'élève. Ce qui constitue une contrainte excessive ne se détermine pas de façon générale; chaque cas doit être étudié individuellement. De plus, l'utilisation de l'adjectif « excessive » suppose qu'une certaine contrainte est acceptable; seule la contrainte « excessive » répond à ce critère. En outre, comme c'est la commission scolaire qui invoque ces motifs, c'est à elle qu'il incombe d'en faire la démonstration en s'appuyant sur des faits précis et, dans le cas des coûts, quantifiables.

Il peut y avoir **contrainte excessive** notamment lorsqu'un ou plusieurs des paramètres suivants sont observés par la commission scolaire, au regard d'un élève donné, malgré les adaptations envisagées ou mises en place :

- l'élève présente un risque pour lui-même ou son entourage;
- les mesures requises pour l'intégration sont inapplicables sur le plan pédagogique;
- les mesures requises pour l'intégration entraîneraient, pour la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé, des coûts exorbitants et déraisonnables;
- l'intégration de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage porte atteinte à la sécurité et à l'intégrité physiques de l'enseignante ou de l'enseignant;
- les conditions d'exercice des enseignantes et des enseignants sont telles qu'elles ne permettront pas aux élèves de bénéficier de la qualité de l'éducation à laquelle ils sont en droit de s'attendre.

Il peut y avoir **atteinte de façon importante aux droits des autres élèves**, notamment lorsqu'un ou plusieurs des paramètres suivants sont observés par la commission scolaire, au regard d'un élève donné, malgré les adaptations mises en place :

- l'intégration d'un élève met en péril la sécurité des autres élèves;
- les mesures requises pour l'intégration d'un élève entraveraient de façon importante les conditions d'apprentissage des autres élèves.

3. Planifier la composition de la classe pour qu'elle soit équilibrée

La difficulté pour le personnel enseignant de soutenir la réussite des élèves dans une classe où sont présents plusieurs élèves à risque et élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et dont les besoins sont variés et complexes est reconnue. Dans un contexte où la réussite de tous les élèves est recherchée, et afin de maintenir la qualité des services éducatifs, il apparaît nécessaire de planifier la composition de la classe ordinaire en respectant notamment les balises suivantes :

- la variété et l'ampleur des besoins des élèves, en regroupant les élèves qui ont des besoins similaires, lorsque cela est approprié, de manière à faciliter notamment la planification pédagogique et l'intervention;
- les conditions particulières de leur milieu.

Afin de permettre une meilleure répartition des élèves handicapés ou en difficulté en classe ordinaire, il est suggéré d'offrir à ces élèves l'accès à des projets pédagogiques particuliers en prévoyant les adaptations requises.

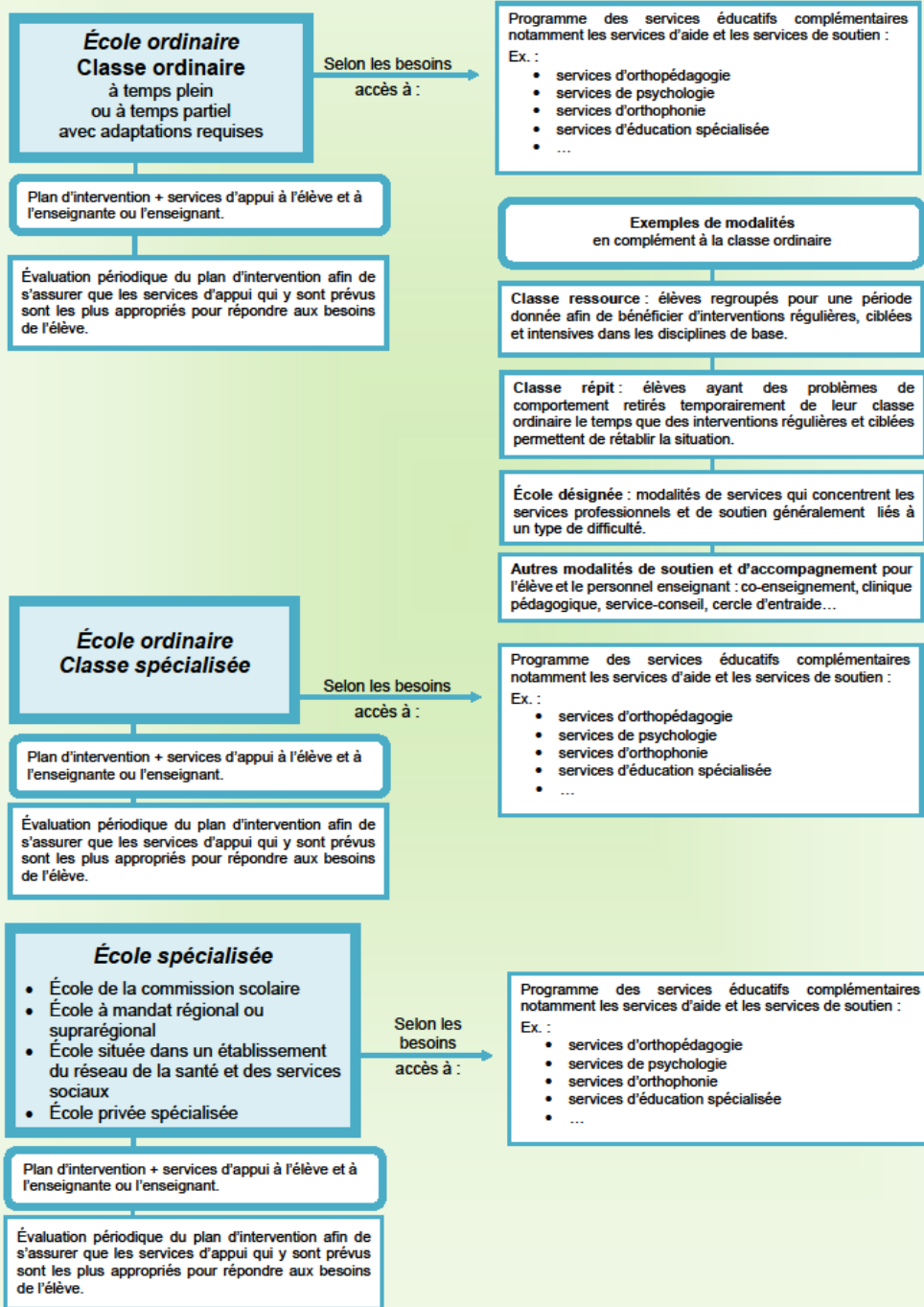
4. Mettre en place un continuum de services souple et varié

Afin de répondre aux besoins variés des élèves, la commission scolaire répartit les ressources disponibles en fonction d'une analyse fine des besoins des milieux et met en place un continuum de services souple et varié.

Le schéma suivant illustre les services éducatifs qui pourraient être disponibles et offerts aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, à la suite de leur évaluation personnalisée.

MODALITÉS D'ORGANISATION DES SERVICES
POUR LES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

Évaluation des besoins et des capacités
par la commission scolaire



Ce schéma permet de constater qu'une variété de modalités de soutien et d'accompagnement est possible en complément à la classe ordinaire, que ce soit à temps partiel ou de manière sporadique, en classe ou à l'extérieur de la classe ordinaire. Les modèles de classe ressource et de classe répit contribuent à la diversité des services éducatifs et permettent de répondre aux besoins plus spécifiques de certains élèves intégrés en classe ordinaire.

- La classe ressource¹ est un type de regroupement à temps partiel, sous la responsabilité d'une enseignante ou d'un enseignant ou d'un orthopédagogue, offert à l'élève intégré dans une classe ordinaire et dont les besoins nécessitent des interventions régulières, ciblées et intensives, en particulier en langue d'enseignement (français ou anglais) et en mathématique. L'enseignante ou l'enseignant est généralement appuyé par des professionnels de l'école, selon la difficulté en cause.
- La classe répit² est offerte à l'élève ayant des difficultés d'ordre comportemental, scolarisé temporairement hors de sa classe ordinaire le temps que des interventions régulières et ciblées permettent de rétablir la situation. Ce type de programme prévoit un accompagnement de l'enseignante ou de l'enseignant de la classe ordinaire pour soutenir l'intervention.

À la suite de l'évaluation personnalisée de l'élève, d'autres modes de regroupement sont également envisageables, notamment la classe spécialisée dans l'école ordinaire ou dans l'école spécialisée. Lorsque l'option de la classe spécialisée est retenue, celle-ci ne doit pas être considérée comme une mesure permanente. La classe spécialisée doit être offerte à l'élève au moment opportun et pour la durée requise dans son parcours scolaire.

1. La classe ressource peut varier dans sa structure ou son organisation selon les milieux.
2. De même pour la classe répit.

CONCLUSION

Chaque milieu scolaire, notamment en s'appuyant sur le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage, devrait s'engager dans une analyse continue de ses pratiques. Au regard des résultats obtenus, chaque milieu apporte, au fur et à mesure, les ajustements requis afin de mettre en place les principes et les actions pour soutenir la réussite des élèves à risque et des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Pour appuyer les milieux, le Ministère s'assurera que toutes les personnes-ressources de soutien et d'expertise en adaptation scolaire soient mises à contribution pour soutenir les commissions scolaires dans leur analyse. Enfin, le Ministère poursuivra la diffusion des résultats de recherches pouvant orienter l'action des milieux scolaires vers les meilleures pratiques en matière d'intégration scolaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Il diffusera notamment un guide évolutif des pratiques exemplaires en matière de diversification de regroupement.

**Éducation,
Loisir et Sport**

Québec

